

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN RUSSIE

Institution de l'administration générale des Prisons.

La question pénitentiaire a été plus d'une fois soulevée en Russie ; déjà en 1819, sous le règne de l'empereur Alexandre I^{er}, les deux frères Wenning, adeptes de Howard, fondateur de la Société philanthropique de Londres, vinrent à Pétersbourg et demandèrent l'autorisation d'y fonder une Société analogue, en lui confiant l'administration de toutes les prisons existantes et à venir. L'empereur Alexandre leur fit un accueil chaleureux, et prit sous sa haute protection la Société nouvellement fondée. Mais tout en lui accordant une large part dans la question pénitentiaire, le pouvoir suprême ne voulut pas déposséder le gouvernement de la direction de cette branche si importante de l'administration de l'empire. Une bifurcation dans la gestion des prisons s'ensuivit : d'un côté, nous voyons les membres de la curatelle, de l'autre ceux du pouvoir exécutif. Tant que la Société travailla sous la direction immédiate de l'empereur, comptant parmi ses membres les éléments les plus civilisés de l'époque, son influence dans les prisons fut prédominante ; elle vaquait à une surveillance active et intelligente vis-à-vis des prisonniers, à leur groupement selon leurs crimes et délits ; elle tâchait d'éveiller en eux le germe des principes moraux et religieux, leur procurait des occupations et du travail et incarcérait les indisciplinés et les révoltés. L'organisation de la Société se composait d'un comité central siégeant à Saint-Pétersbourg, dont relevaient les comités locaux, institués dans les capitales, les villes de province

et de district, qui étaient chargés d'agir sur le moral des prisonniers et de s'occuper de leurs besoins matériels (1).

Quant au gouvernement, il n'était tenu que de s'occuper des bâtiments des prisons, de la répartition des détenus et de la discipline pénitentiaire dans tous ses détails.

Il y avait en outre des réunions générales, qui se rassemblaient annuellement, pour débattre les questions les plus importantes.

Mais bientôt après, l'empereur décéda ; les agents du gouvernement commencèrent à s'immiscer dans les affaires des comités des prisons, et le rôle des représentants de l'administration, comme celui des membres du comité, n'étant pas franchement défini, il s'ensuivit les malentendus et les collisions les plus regrettables.

Enfin, en 1851, le pouvoir suprême établit un règlement définitif pour la curatelle des prisons et donna à ses comités l'organisation dont elle jouit jusqu'à nos jours. La Société de curatelle des prisons fut chargée, comme par le passé, de la surveillance générale des prisons, sous le patronage de Sa Majesté l'Empereur, et ayant comme président le ministre de l'intérieur qui eut une chancellerie spéciale, destinée à cet effet.

Excepté cela, l'administration des détenus fut soumise au ministère de la justice, et la 3^e section de la chancellerie de Sa Majesté fut chargée de tout ce qui avait trait aux prisonniers politiques, ainsi qu'à leur séjour dans les lieux de détention.

Cependant on n'indiqua pas à laquelle des sections du ministère de la justice incombaient les travaux concernant l'administration des prisons, tandis qu'au ministère de l'intérieur ils furent élaborés par une section du département de la police exécutive. Telle fut l'organisation de l'administration centrale des prisons. Quant aux comités particuliers, ils dépendaient entièrement des administrateurs locaux et se faisaient un devoir d'exécuter les ordres multiples et souvent contradictoires qu'ils recevaient tantôt des gouverneurs, des administrations gouvernementales et de la police des districts, tantôt des procureurs et leurs substituts, des officiers de la gendarmerie et d'autres éléments militaires. Les différents organes de l'administration locale avaient tous une certaine part dans l'administration des

(1) Voyez la notice sur la Société protectrice des Prisons à Saint-Pétersbourg par S. E. M. de Grot, insérée dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, deuxième année, page 524.

prisons ; mais, grâce à ce que leur compétence n'y était pas sévèrement délimitée, il s'ensuivit, que, dans beaucoup d'endroits, les comités locaux cessaient de se réunir, et agissaient, sauf quelques exceptions, avec une lenteur fort répréhensible.

Peu à peu, toutes les affaires se concentrèrent au département de la police exécutive qui finit même par donner des instructions à la Société de la curatelle des prisons.

Mais tous ces inconvénients ne présentaient pas un embarras réel, jusqu'à l'an 1861, car toute la législation russe reposait sur les principes du servage, et le Code pénal, sur la punition corporelle et la déportation. Les criminels des classes supérieures étaient dégradés et déportés, et ceux des classes inférieures étaient punis corporellement et puis libérés ou forcés d'entrer au service militaire. Par conséquent, les prévenus et ceux qui étaient sous jugement, étaient les seuls qu'on écrouait et dont l'administration des prisons devait prendre soin.

Quand le verdict entraînait en vigueur, le détenu, selon la gravité de son crime, recevait les verges, devait entrer au service militaire ou être envoyé en Sibérie.

Les autorités des prisons perdaient ainsi de vue tous ces individus, et devaient se contenter de fixer leur attention sur les prisons locales, où les prisonniers, à peu d'exceptions près, attendaient la décision de leur sort futur.

Ainsi marcha la question pénitentiaire jusqu'à l'année 1860, où elle subit un revirement des plus complets et des plus précipités.

L'émancipation des serfs, proclamée le 19 février 1861, donna naissance dans le pays, à une nouvelle ère d'existence administrative, politique et juridique, et entraîna à sa suite l'inévitable oukase du 13 avril 1863, qui abolit la peine corporelle et la remplaça par différentes catégories de privation de liberté. La tâche de l'administration des prisons prit simultanément un essor immense, car on se trouva vis-à-vis de la nécessité d'incarcérer tous ceux qui, auparavant, étaient punis corporellement, en gardant leur liberté. C'est pourquoi de nouvelles maisons de détention, mieux tenues, devinrent nécessaires, et l'on dut améliorer celles qui existaient déjà ; or, par suite des raisons ici mentionnées, on ne trouva personne qui put s'en occuper.

La Société de curatelle perdit toute son importance ; le ministère de la justice n'eut aucun organe stable pour l'élaboration

des affaires des prisons, et elles ne furent débattues que dans une section du département de la police exécutive au ministère de l'intérieur ; mais les membres de cette section, se trouvant dans une position dépendante du ministère, ne purent guère répondre aux résultats graves et sérieux qu'on attendait d'eux, et qui étaient d'une immense importance pour la question pénitentiaire.

Plusieurs mesures spéciales furent alors prises par le Ministère de l'intérieur, par exemple : l'envoi des détenus par eau et chemins de fer à leur destination, au lieu de les y envoyer par étapes, la construction de deux nouvelles prisons perfectionnées, l'institution à Saint-Petersbourg d'une maison de détention préventive, etc. Mais toutes ces mesures ne purent amener un changement radical dans le système, alors que le comité central n'était pas au complet et que les organes locaux ne déployaient pas l'activité nécessaire.

En attendant les prisons regorgèrent de prisonniers, et personne ne songea à s'occuper ni de leurs occupations, ni de leurs besoins matériels.

Cet ordre de choses rendit plus nécessaire même et plus urgente l'étude de la question de la réforme pénitentiaire, réforme d'une si grande importance pour l'empire.

Mais avant d'instituer une administration générale des prisons, il fallut opérer un changement complet dans les lois civiles, qui ne répondaient plus à notre époque et aux exigences actuelles.

On nomma à cette occasion plusieurs commissions : les travaux de l'une étaient présidés par le sénateur Frisch, et ceux d'une autre par M. Zoubow, membre du Conseil de l'empire.

Nous ne nous occuperons pas, dans cet article, de la commission de M. Frisch, qui prit pour tâche d'élaborer la question de l'échelle des châtiments, ce qui constitua un travail à part et indépendant ; nous passons tout droit à celle de M. Zoubow, dont nous allons parler présentement.

Cette commission s'occupa avec une activité consciencieuse des moindres détails de la réforme du système pénitentiaire, mais elle se laissa entraîner si loin par son côté théorique, qu'elle perdit de vue les moyens financiers et le personnel dont la Russie pouvait disposer pour la mener à bonne fin. A côté de cela, l'imposition des moindres détails, se rattachant aux prisons, sans qu'ils soient le produit de la pratique et de l'expérience de

la vie, ne put avoir qu'un résultat fâcheux vis-à-vis de l'institution de nouvelles prisons.

Il suffit de se rappeler que plusieurs gouvernements de la Russie sont habités, en masses compactes, par des Tartares, des Calmouks, d'autres par des Lettes, des Polonais, etc., et, qu'à côté des criminels, appartenant aux peuples nomades, nous en trouvons d'autres, d'une civilisation tout à fait européenne.

On voit donc clairement combien la difficulté est grande d'établir l'ordre dans l'entretien, la nourriture, la discipline pénitentiaire, le perfectionnement moral, etc. En même temps, nos prisons, pour ainsi dire, n'ont pas de passé, et rien n'y est définitif, rien n'y est expérimenté.

A la suite de toutes ces considérations, Sa Majesté l'Empereur ordonna de composer une nouvelle commission sous la présidence du secrétaire d'État, membre du Conseil de l'empire, M. de Grot, et d'autres membres du Conseil de l'empire. Cette commission se rendit sincèrement compte de la situation, et, mettant en balance toutes les raisons ci-dessus mentionnées, elle trouva que la publication des règlements des prisons, dans tous les détails, présente tant de difficultés que même d'autres pays, beaucoup plus riches et plus avancés que le nôtre dans la question pénitentiaire, ne possèdent pas de statuts définitifs là-dessus, étant convaincus de la difficulté de leur application ; la commission résolut, par conséquent, d'établir seulement l'administration centrale, qui serait chargée des dispositions générales à prendre vis-à-vis des prisons, et d'élaborer les questions, destinées à créer leur législation future.

Cette administration se rendra compte de l'état actuel des établissements de détention, dans les différentes localités, de leurs besoins les plus urgents, des changements à y faire, compatibles avec notre époque et ses exigences ; s'il y a possibilité, elle se contentera des ressources dont elle dispose actuellement ; sinon, elle demandera le crédit et l'aide du gouvernement, pour tout ce qu'elle trouvera indispensable à introduire. Le même système sera appliqué aux organes locaux de l'administration des prisons ; étant en relations continues avec eux, le pouvoir central verra en quoi il doit les soutenir et les renforcer, quelle est la meilleure surveillance à établir, par quoi il faut encourager la vigilance des gardiens, etc.

Plus tard, quand la pratique démontrera l'inconvénient ou

l'insuffisance de tel ou tel règlement, l'administration centrale fera élaborer ces questions, en se basant sur l'expérience des faits et en demandant la sanction suprême, d'après l'ordre établi. Une impulsion pareille, donnée aux travaux sur la question pénitentiaire, assurera à cette dernière une marche, lente peut-être, mais qui, sans contredit, sera solide et assurée.

La commission de M. de Grot, désirant assurer à cette nouvelle institution tout le succès désirable, trouva nécessaire de concentrer dans le même ministère l'administration et la direction des prisons, et de prévenir par là la fâcheuse influence de pouvoirs distincts et différents. La commission, se basant sur le fait que les différentes données sur les prisons se groupaient auparavant dans une section du ministère de l'intérieur, trouva possible d'y concentrer l'administration supérieure des prisons, en éloignant l'influence du ministère de la justice.

Ensuite, pour accélérer la marche des affaires et ne pas l'enrayer par des formalités inutiles, la commission trouva nécessaire d'assurer à la nouvelle administration des prisons un fonds d'indépendance, en conférant à son chef un certain pouvoir exécutif personnel. Ainsi, du chef de l'administration générale des prisons, tel est le titre officiel de cette institution, relèvent les attributions suivantes : *a*, la direction de tout le personnel de l'administration, la surveillance du transport des prisonniers et l'activité des comités locaux ; *b*, la revision des prisons et des mesures indispensables pour éloigner les fautes et omissions ; *c*, l'envoi des inspecteurs, faisant partie de l'administration générale des prisons ; *d*, la répartition des prisonniers dans les maisons de détention et les lieux de départition, et leur transfert d'un endroit à l'autre, selon la nécessité ; *e*, les mesures nécessaires pour l'organisation des maisons de détention et de déportation, et l'entretien des prisonniers ; et enfin *f*, l'emploi des sommes assignées par l'administration des prisons, et du crédit qui lui sera ouvert. Le chef de ladite administration doit en outre diriger les travaux de la réforme pénitentiaire qui sont compatibles avec les principes confirmés par le pouvoir législatif. Ce labeur multiple justifie la nécessité d'un aide et d'une chancellerie, qui, avec cinq chefs de division et autant d'aides, ait un personnel de fonctionnaires et de commis correspondant. Ensuite, pour faciliter et diriger l'organisation en particulier, il faut y ajouter un certain nombre d'individus qui soient experts dans ces

questions, en leur donnant le titre d'inspecteurs. Ces derniers, au nombre de six, seront tenus d'inspecter les maisons de détention, de recueillir des données sur les lieux mêmes pour rebâtir les différentes prisons existantes et de prendre part aux travaux de la réforme pénitentiaire.

L'institution des inspecteurs ne doit pas être temporaire. La question pénitentiaire, étant une question spéciale, exige, dans l'administration centrale, la présence de gens très experts dans leur partie, qui puissent diriger les agents d'exécution immédiats, en leur expliquant les erreurs dans lesquelles ils peuvent tomber, les moyens d'atteindre à de meilleurs résultats, etc.

La présence de ces éléments doit être établie, même en dehors de toute réforme pénitentiaire. En général, il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre les agents d'exécution et les organisateurs de l'administration des prisons ; ils doivent marcher d'accord, trouvant un concours constant dans tout le personnel qui les entoure.

Néanmoins toutes ces mesures ne paraissent pas suffisantes à l'organe central de l'administration des prisons.

Les différents projets de réforme relèvent, comme nous l'avons dit, du chef de l'administration supérieure des prisons, et s'appuient sur le concours des inspecteurs ; mais il ne faut pas oublier que la question pénitentiaire en embrasse une masse d'autres, qui demandent des études générales et souvent spéciales, et qu'un individu ne peut posséder, à lui seul, toutes ces connaissances.

Absorbé continuellement par les affaires courantes, l'activité personnelle du chef ne pourra suffire à vaquer à tous les détails, qu'il faut soigner pour arriver à l'amélioration désirée et au but élevé que la science nous indique.

Or ce sont précisément ces détails, qui composent pour ainsi dire la question des prisons, et c'est de leur juste application que dépendent les résultats pratiques des mesures prises.

Il est facile de comprendre combien, dans des conditions pareilles, le chef de l'administration supérieure aura besoin d'avoir l'aide et les conseils de gens spéciaux et de quelle importance ces conseils seront pour les affaires elles-mêmes. Une élaboration minutieuse des projets sur la réforme des prisons, faite par des gens spéciaux, sera naturellement fort appréciée autant par le ministre de l'intérieur que par les conseils supérieurs de

l'empire, et facilitera la tâche de la réforme pénitentiaire en lui donnant la direction et le développement voulus.

Cette institution est tenue d'admettre et d'examiner différents nouveaux projets concernant : l'administration des prisons, les modes de transfert des détenus, l'organisation des sociétés particulières des prisons, l'amélioration morale des détenus, la surveillance, les comptes rendus, les projets de budget des dépenses et des revenus des prisons, ainsi que les comptes rendus annuels des actes de ladite administration et des questions que le ministre trouvera nécessaires de faire passer par l'examen du Conseil. Vu la gravité des affaires qui seront examinées au Conseil, il est naturel qu'on choisisse ses membres parmi ceux qui ont fait des études sur la question pénitentiaire et y ont acquis de l'expérience ; leur nombre est chez nous, jusqu'à présent, très restreint. Ils occupent ordinairement de hautes fonctions dans d'autres institutions ; mais il y en a qui, à côté d'une position indépendante, ne désirent accepter aucun service et qu'on ne peut, par conséquent, attirer par des distinctions et des récompenses. L'intérêt réel qu'ils portent à la question pénitentiaire, peut seul éveiller en eux le désir de lui consacrer leurs connaissances et leur capacité.

La commission, se rendant compte des circonstances ci-mentionnées, a trouvé nécessaire, de son côté, d'admettre des membres pareils, en ne leur fixant aucuns appointements ni droits de service.

Leur titre de membres du Conseil est compatible avec d'autres fonctions, comme ils peuvent aussi, d'un autre côté, être en dehors de tout service.

Le Conseil est composé de sept membres, et le chef de l'administration supérieure des prisons en est invariablement le huitième. Les sept premiers membres sont nommés, sur la présentation du Ministre de l'intérieur, par des oukases de l'Empereur donnés au Sénat, et sont choisis parmi les administrateurs expérimentés et les technologues, qui se distinguent par leurs connaissances personnelles. Le président du Conseil, élu par les membres, a le droit d'engager à ses séances des gens du dehors, qui, par leurs études spéciales, peuvent y donner les indications et informations nécessaires. Le Conseil a son secrétaire particulier, mais toutes les sections de l'administration générale des prisons sont obligées de prendre part aux affaires du Conseil.

Tel fut le projet de la commission présidée par le secrétaire d'État M. de Grot, qui, étant retouché dans quelques-uns de ses détails, au Conseil de l'empire, reçut force de loi le 27 février 1879, et qui dit :

1. L'administration générale des prisons est composée du chef, de son aide, des inspecteurs des prisons, et d'une chancellerie correspondante.

2. La nomination du chef de l'administration générale des prisons est présentée par le ministre de l'intérieur, et est confirmée par un oukase impérial, donné au Sénat.

3. Le chef de l'administration générale des prisons, par ses fonctions, est membre du Conseil du ministère de l'intérieur et du Conseil des prisons.

4. Le Conseil des prisons est composé du président et de sept membres, nommés par des oukases impériaux, donnés au Sénat; en plus le chef de l'administration générale des prisons en fait partie.

5. En cas de maladie ou d'absence du président, il est remplacé dans ses fonctions par un des membres, élu par le Conseil.

6. Le président et les membres du Conseil ne reçoivent pas de rétributions et de droits de service; ils peuvent cumuler leurs fonctions avec celles qu'ils occupent dans d'autres ministères. Des personnes, en dehors de tout service d'État, peuvent être nommées membres du Conseil.

7. Le président du Conseil a le droit d'inviter des personnes du dehors, qui peuvent être utiles par leurs conseils et connaissances.

8. La conduite des affaires est confiée au secrétaire du Conseil, choisi par le président et nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Le chef de l'administration générale des prisons a sous sa direction toutes les maisons de détention du ressort civil, le transport et les établissements de correction.

10. Le chef de l'administration générale des prisons dispose des sommes assignées et créditées, et a la surveillance de toutes les institutions locales des prisons. Il prend, de sa propre initiative, les mesures nécessaires, qui répondent aux lois de l'empire, sans devoir demander l'autorisation du ministre de l'intérieur.

11. Le chef de l'administration générale des prisons communique les affaires graves ou spéciales, qui demandent une élaboration sérieuse, au Conseil du ministère de l'intérieur, ou à celui des prisons.

12. Le chef de l'administration générale des prisons doit présenter au ministre de l'intérieur toutes les affaires, qui demandent le consentement d'autres ministres et gérants des branches spéciales de l'État, ainsi que celles qui doivent être élaborées dans les institutions supérieures de l'empire ou qui dépendent de la volonté immédiate de l'empereur.

13. L'aide du chef de l'administration générale des prisons dépend de lui immédiatement et la chancellerie est sous la direction spéciale

de ce dernier; il remplace le chef en cas d'absence ou de maladie, et, pendant ce temps, ses fonctions d'aide sont confiées à un des inspecteurs.

14. Les inspecteurs dépendent immédiatement du chef de l'administration générale des prisons, et sont envoyés par lui, pour contrôler les maisons de détention et de déportation. Ils recueillent, d'après ses instructions, les données nécessaires, font la révision des institutions locales des prisons en leur donnant la direction voulue, et prennent part aux travaux des projets concernant la question pénitentiaire.

15. La chancellerie de l'administration générale des prisons s'occupe du manquement de toutes les affaires courantes, vient en aide au secrétaire du Conseil des prisons et tient la correspondance du ministre de l'intérieur, comme président de la Société de curatelle des prisons.

16. Des instructions particulières, confirmées par le ministre de l'intérieur, règlent la marche des affaires et leur répartition parmi les différents membres de l'administration générale des prisons.

17. Les affaires, désignées par les nos 7, 9 à 13 et 15 à 18 du chapitre 97 de l'instruction aux ministres (Code des lois, tome 1^{er}) sont soumises au Conseil du ministère de l'intérieur.

18. Les nouveaux projets, concernant l'institution des prisons, l'ordre du transport des détenus, l'organisation des sociétés particulières des prisons, la correction morale des détenus, l'amélioration de l'état économique des prisons, l'ordre de la comptabilité et de l'administration, ainsi que les projets des budgets généraux des dépenses et recettes des prisons, les comptes rendus annuels de l'activité de l'administration et d'autres affaires graves et importantes, selon l'avis du ministre, doivent être portés au Conseil des prisons.

19. Le Conseil des prisons ne dispose pas d'un pouvoir exécutif; il est convoqué par le président, eu égard à la quantité et l'amoncellement des affaires. Les décisions, prises par le Conseil, sont enregistrées dans un journal, qui est signé par le président et les membres, et qui est transmis à l'administration générale des prisons. Les opinions à part y sont annexées.

20. Le chef de l'administration générale des prisons présente au ministre de l'intérieur les journaux du Conseil. La marche de chaque affaire est communiquée par le chef de l'administration générale des prisons au Conseil, dans la séance suivante.

21. Les affaires, présentées par le ministre de l'intérieur à la sanction suprême, doivent passer préalablement par le Conseil des prisons et ses membres y apposent leurs opinions.

Telles sont les bases sur lesquelles l'administration générale des prisons s'est mise à l'œuvre le 17 juillet 1879.

Le conseiller privé, M. de Galkine Wrasky, en fut nommé le chef. Ce dernier s'est occupé pendant de longues années de la question pénitentiaire chez nous et à l'étranger, a beaucoup écrit

sur elle et a pris part au dernier Congrès international de Stockholm où elle a été débattue par les représentants les plus distingués et les plus éclairés de l'Europe.

DE GUÉDÉONOW,
attaché à l'administration centrale
des prisons de Russie.

ANNEXE

ÉTAT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PRISONS

	NOMBRE DES FONCTIONNAIRES	ENTRETIEN D'UN SEUL INDIVIDU				EN TOUT	RANGS ET CLASSES		OBSERVATIONS	
		APPOINTEMENT	ARGENT DE TABLE	LOYER	TOTAL		Fr.	d'après les fonctions et l'uniforme		d'après la pension
Chef de l'administration générale des prisons.	1	16.000	6.000	6.000	28.000	23.000	IV	II	Le ministre de l'intérieur fixe l'entretien de chaque inspecteur, à condition que la somme totale de ces dépenses ne dépasse pas le budget fixé par l'Etat. L'argent de voyage qui doit être délivré aux fonctionnaires de l'administration générale des prisons, envoyés en mission quelconque ou aux lieux de destination de leurs services est portée sur les sommes totales créditées au ministère de l'intérieur.	
Aide	1	8.000	4.000	4.000	16.000	16.000	V	III		
Inspecteurs de 1 ^{re} classe	3	60.000	V	III		
— de 2 ^e classe	3	VI	III		
Chefs supérieurs de section	5	4.000	2.000	2.000	8.000	40.000	VI	III		
Chefs inférieurs	5	3.000	500	500	4.000	20.000	VIII	V		
Journalistes qui gèrent aussi les archives . .	2	2.000	500	500	3.000	6.000	XI	VI		
Secrétaire du conseil des prisons	1	6.000	2.000	2.000	10.000	10.000	VI	III		
Récompenses accordées aux gens techniques pour les bâtisses. . .	»	»	»	»	»	8.000	»	»		
Scribes et dépenses de chancellerie	»	»	»	»	»	28.000	»	»		
Dépenses de ménages, courriers et leurs chevaux	»	»	»	»	»	28.000	»	»		
TOTAL	21					244.000				

UN RAPPORT PÉNITENTIAIRE

AUX ÉTATS-UNIS

Nous recevons fréquemment des États-Unis d'Amérique des rapports annuels adressés par les directeurs des établissements pénitentiaires ou d'éducation préventive aux autorités des divers États. Ces rapports faits avec un soin extrême ont le double avantage d'éveiller la sollicitude des pouvoirs publics sur des œuvres dont l'importance sociale n'est plus à démontrer en Amérique et de tenir le public au courant des résultats obtenus et des progrès accomplis chaque année. Ils entretiennent ainsi une véritable émulation entre les administrateurs et les personnes charitables qui s'occupent de ces œuvres.

Si nous pouvions avoir en France, à côté des statistiques officielles qui présentent, chaque année, un travail d'ensemble et décrivent, en les analysant, les actes de l'administration centrale, des comptes-rendus particuliers, donnant la monographie de chaque établissement et rédigés par les directeurs et surtout par les *commissions de surveillance*, la science pénitentiaire y trouverait une source précieuse de renseignements, et verrait ainsi le champ de ses expériences s'étendre à l'infini.

Nous ne désespérons pas de voir un jour les commissions de surveillance appelées à faire connaître ainsi les résultats de leurs travaux et nous croyons utile de leur donner, à titre d'exemple, la traduction complète d'un des rapports que nos collègues des États-Unis ont bien voulu nous adresser. Nous l'avons, pour ainsi dire, pris au hasard parmi bien d'autres non moins intéressants et non moins complets.